Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'eau
Dossier suivi par Xavier Grolleau
Tél : 05.49.06.89.37
xavier.grolleau@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ portant mise en demeure
Monsieur Cédric Brunet
Le Vignolet
79500 Saint Génard

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-8, R.214-57 et R214-58;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0,1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 du Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne, portant approbation le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;

VU l'arrêté complémentaire du prélèvement en eau souterraine autorisé sous le N°79338 du 20 février 2008 ;

VU le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 avril 2015 conformément aux articles L.176-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 mars 2015, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- l'absence de protection du forage autorisé sous le N°79338 contre tous types de pollutions ;

- le dysfonctionnement du compteur présent sur l'installation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L.214-8, R.214-57 et R.214-58 du code de l'environnement susvisés et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ;

Considérant les remarques de M. BRUNET formulées par téléphone suite à la réception du Rapport de Manquement Administratif ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Cédric Brunet de respecter les dispositions des articles L.214-8, R.214-57 et R.214-58 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 – Monsieur Cédric Brunet, sise au lieu dit « Le Vignolet » sur la commune de Saint Génard, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.214-8, R.214-57 et R.214-58 du code de l'environnement susvisés et des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés. Cette mise en demeure engage Monsieur Cédric Brunet, à **installer un compteur en état de fonctionnement sur le forage autorisé sous le N° 79338 et à protéger le forage contre toutes pollutions extérieures en réalisant une margelle béton d'une surface de 3 m2 et d'une hauteur de 0,3 m au-dessus du terrain naturel** dans un **délai de 5 mois** à compter de la réception de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 - dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - la présente décision peut être portée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à Monsieur Cédric Brunet et publié aux recueils des actes administratifs du département. Il sera également affiché en mairie pendant un délai d'un mois.
Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie sera adressée à la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes (Organisme Unique de Gestion Collective) pour information.

NIORT, le 29 MAI 2015

Le Préfet,
Par délégation le Directeur
Départemental des Territoires,

Alain JACOBSOONE